



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

---

## PRESENTATION DU PROJET DE CONVENTION SUR LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE CIVILE AVEC LE PARQUET GENERAL

– POUR PERMETTRE SA SIGNATURE PAR LE BATONNIER

### RAPPORTEUR :

### DATE DE LA REDACTION :

14/11//2016

### BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD et Dominique ATTIAS

### DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

22/11/2016

### CONTRIBUTEURS :

---

### TEXTES CONCERNES :

*Articles 729-1, 748-1 et suivants et 930-1 du code de procédure civile.*

---

### RESUME :

### CHIFFRES CLES :

*La présente convention a pour objet de prévoir la possibilité d'une notification des actes de procédure entre le parquet général et les avocats par voie électronique, via le R.P.V.A. et le R.P.V.J. dans le respect des dispositions des articles 729-1, 748-1 et suivants et 930-1 du code de procédure civile.*

### TEXTE DU RAPPORT

#### 1) Le contexte

Le parquet général intervient devant la cour d'appel en matière civile, familiale, commerciale ou sociale, en qualité de partie principale (appelant ou intimé), de partie jointe ou lorsque la loi prévoit que l'affaire doit lui être communiquée.

Il peut également intervenir de manière facultative dans toute procédure en cours, soit de sa propre initiative, soit sur communication de la juridiction ou sur la sollicitation des parties.

Une clé d'authentification permettant l'accès au RPVA ne pouvant être délivrée au parquet général, les actes de procédures sont actuellement signifiés de part et d'autre sur support papier, par l'intermédiaire du Bureau des huissiers audienciers.

Or, le Bureau des huissiers audienciers de la cour d'appel fermera définitivement le 31 décembre 2016.

## **2) La nécessité de régulariser une convention locale**

Il est apparu nécessaire de prévoir une convention locale afin de permettre une communication électronique entre les avocats et le parquet général afin d'éviter les significations par huissier « de ville » ce qui multipliait les coûts de procédure.

Cette convention précise les règles communes qui doivent être appliquées de part et d'autres pour la notification des conclusions et la communication des pièces dans le respect des délais imposés par le décret « MAGENDIE », notamment quant à la preuve des dates d'envoi et de réception des actes de procédure.

Elle précise les adresses électroniques des trois services du parquet général auxquelles les actes de procédures devront être envoyés selon la nature du contentieux.

**Communication avec le Service civil et le Service des mineurs et de la famille :**  
[parquet-general.ca-paris@justice.fr](mailto:parquet-general.ca-paris@justice.fr)

**Communication avec le Service des procédures en matière commerciale :**  
[parquet-general2.ca-paris@justice.fr](mailto:parquet-general2.ca-paris@justice.fr)

**Communication avec le Service des procédures en matière sociale :**  
[parquet-general3.ca-paris@justice.fr](mailto:parquet-general3.ca-paris@justice.fr)

Afin d'éviter les erreurs de saisie de ces adresses, chaque avocat devra, sur la plateforme e-barreau, créer un groupe d'adresses dans l'onglet- « mon carnet d'adresse ».

À cette convention est annexé un vademécum complet précisant les modes opératoires du greffe, du parquet général et des avocats.

Un vademécum plus précis à destination des avocats (ci-joint) pourra être mis en ligne sur le site de l'Ordre.

## **1. PROJET DE DELIBERATION :**

Le conseil de l'ordre des Avocats de Paris autorise le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, ou son délégué, à signer la convention sur la communication électronique civile avec le parquet général.

## **2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :**

Immédiat.